

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY  
CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°150.2026  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**FACE AU 6 RUE DES ALOUETTES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la Déclaration Préalable N°0954282500202,

VU la demande présentée le 15 avril 2026, par la société CDG MONTMORENCY, située 29 rue du Pilier – 93300 AUBERVILLIERS,

**CONSIDÉRANT** que des travaux de curage sont entrepris dans le cadre de la rénovation de l'immeuble situé 145 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY, et que le stationnement des véhicules ne peut être assuré au droit dudit immeuble, nécessitent que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du lundi 4 mai 2026 au dimanche 24 mai 2025**

**FACE AU 6 RUE DES ALOUETTES**

**Article 1 :**

Le stationnement sera réservé sur 2 places de stationnement en face du 6 rue des Alouettes – 95160 MONTMORENCY, afin de permettre le stationnement de camions dans le cadre des travaux de curage de l'immeuble situé 145 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY, et ce pendant toute la durée des travaux.

**Article 2 :**

La société CDG Montmorency sera tenue responsable de tout incident, accident ou dommage, de quelque nature que ce soit, pouvant survenir du fait de l'occupation temporaire du domaine public attribuée pour les travaux réalisés au droit du 145 avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY, ainsi que des installations et matériels y afférents.

**Article 3 :**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société CDG Montmorency, sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique.

**Article 4 :**

En cas d'incidence sur la collecte des ordures ménagères, la société CDG Montmorency sera amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

**Article 5 :**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**Article 6 :**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue la société CDG MONTMORENCY, située 29 rue du Pilier – 93300 AUBERVILLIERS.

**Article 7 :**

M. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency